



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher**

Nos réf. : 2024/ 575-PR/VAT20240427
AIOT : 100-05898
Affaire suivie par : Pascal RIOLAND
pascal.rioland@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 54 74 98 80
Vérifié par : Christine Berthelot
Courriel : uid37-41.dreal-centre@developpement-
durable.gouv.fr

Blois, le 12/08/2024

Le Directeur régional

à

Monsieur le préfet de Loir-et-Cher
Bureau de l'environnement
Place de la République
BP 40299
41000 BLOIS Cedex

Objet : Inspection des installations classées – Demande d'aménagements aux arrêtés préfectoraux du 06/04/2016 et du 20/10/2021. Société BS ENVIRONNEMENT à Saint Ouen.

Réf : Bordereau Préfecture de Loir et Cher du 13 novembre 2023 et « porter » à connaissance du 6 mai 2024.

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Copie : DREAL CVdL – UiD 37-41/SRCT

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par bordereau du 13 novembre 2023, les services de la préfecture nous ont fait parvenir une demande d'aménagements de la société BS ENVIRONNEMENT à Saint-Ouen pour certaines conditions d'exploitation définies dans les arrêtés préfectoraux n°41-2016-07-06-004 du 7 juillet 2016 et n°41-2021-10-20-0002 du 20 octobre 2021.

34 avenue Maunoury BP 60723 41007 BLOIS CEDEX
Tél. : 02.54.74.98.80.
Mél : uid37-41.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr



Les demandes d'aménagements concernaient notamment :

- la diminution à 75 % du taux du tonnage collecté fixé à 85 % pour les déchets transitant par le site issu des départements de la région Centre-Val-de-Loire ;
- l'autorisation de la perte de la traçabilité pour l'ensemble des flux de déchets, compte tenu que les opérations de regroupement de déchets sur le site ne permettent plus d'identifier l'origine du déchet et de fait ne permettent plus d'être en mesure de retrouver leur provenance ;
- la suppression des prescriptions relatives aux rejets atmosphériques compte tenu que l'activité exercée sur le site ne génère aucun rejet dans l'atmosphère et ne sera pas amenée à en générer.

L'inspection avait considéré que les arguments présentés par l'exploitant sont recevables.

Une lettre préfectorale du 8 décembre 2023 a été transmise à l'exploitant afin d'acter les demandes d'aménagement précitées dans l'attente d'un futur arrêté préfectoral modificatif.

Par courriel du 6 mai 2024 la société BS ENVIRONNEMENT a transmis aux services de la préfecture de Loir et Cher un « **porter** » à **connaissance afin de modifier certaines conditions d'exploitation définies dans les arrêtés préfectoraux n°41-2016-07-06-004 du 7 juillet 2016 et n°41-2021-10-20-0002 du 20 octobre 2021 qui sont devenues inadaptées ou obsolètes.**

Les demandes d'aménagements concernent notamment :

- la mise à jour du siège social de la société
- le paramètre DCO/DBO5 relatif aux rejets des eaux pluviales
- les quantités maximales de déchets stockés autorisées pour les filtres à huile, les bouteilles de gaz, les DEEE, les huiles végétales et les cartouches d'encre
- la durée maximale de stockage autorisée pour les eaux souillées stockées en cuve de 30m³ (eaux lessiviées, huiles solubles, solutions aqueuses)
- l'admission des DEEE contenant des fluides de refroidissement de type CFC, HCFC ou HFC
- les protections individuelles des personnes d'intervention.

1) Présentation de l'établissement

2.1. Présentation de l'établissement

La société BS ENVIRONNEMENT exerce une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux Rue Rocheboyer sur la commune de SAINT OUEN.

2.2. Situation administrative

Le site a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral n°41-2016-07-06-004 du 7 juillet 2016 autorisant la société BS ENVIRONNEMENT à poursuivre l'exploitation d'une station de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sur la commune de SAINT OUEN
- l'arrêté complémentaire n°41-2021-10-20-00002 du 20 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2016-07-06-004 du 7 juillet 2016.

Le site relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Unité
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710 , 2711 , 2712 , 2717 , 2719 , 2792 et 2793 .	La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélange.	564 dont 70 t maximum de déchets dangereux pour l'environnement de catégorie1 ; 80t maximum déchets liquides inflammables ; 100t maximum de déchets solides inflammables ; 25t maximum de déchets d'amiante conditionnés ; - 4 t de déchets très toxiques liquides et solides - 5 t de déchets de formaldéhyde - 1 t de déchets de diaminobenzidine (DAB) - 235 t de déchets dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2	tonne
2710	1.a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t	15	tonne
3550	/	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 , dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de	Capacité totale supérieure à 50t	564	tonne

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Unité
			la collecte.			
2791	2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Installation de déchiquetage de bidons plastiques non souillés.	6	tonne/jour
2795	2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.	La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20m ³ par jour	19	m ³
2711	/	NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719 .	Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100m ³	99	m ³
2714	/	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 , 2711 et 2719 .	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m ³	30	m ³
2715	/	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m ³	30	m ³

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Volume autorisé	Unité
2716	/	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 .	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100m ³	99	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé – rubriques données pour mémoire)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

3) Analyse de l'inspection.

Concernant la demande d'aménagement de l'exploitant pour le paramètre DCO/DBO5 relatif aux rejets des eaux pluviales :

L'exploitant souhaite supprimer le rapport DCO/DBO5 fixé à 2,5 des paramètres. La DCO mesurée lors des analyses périodiques étant toujours inférieure à 120mg/l, le dépassement du rapport DCO/DBO5 n'a aucun impact sur le milieu récepteur.

L'inspection propose d'émettre un avis favorable à la requête de l'exploitant sur ce point.

Concernant les quantités maximales de déchets stockés autorisées pour les filtres à huile, les bouteilles de gaz, les DEEE, les huiles végétales et les cartouches d'encre :

Les demandes d'évolutions portent sur les seuils suivants

Type de déchets	Seuils AP actuels	Seuils demandés
Filtres à huile	14 tonnes	20 tonnes
Filtres à huile (Filière REP-DDS)	1 tonne	5 tonnes
Bouteilles de gaz	10 bouteilles	500 kg
DEEE	5 tonnes	10 tonnes

Cartouches d'encre	1 tonne	3 tonnes
Huiles végétales	1,5 tonnes	5 tonnes

L'exploitant précise que dans un objectif d'optimisation des transports vers les filières de traitement et de réduction de l'impact de notre activité sur l'environnement, ils expédient les déchets par lot, ce qui génère des légers dépassements de nos seuils réglementaires.

De même, le poids des bouteilles de gaz étant variable, l'exploitant souhaite convertir le nombre de bouteilles de gaz autorisées en tonnage.

Compte tenu que ces évolutions de seuils n'ont pas d'impact sur l'étude de danger existante et les différents scénarios établis, les hypothèses retenues et utilisées dans l'étude de danger portent sur des volumétries/quantités pour des familles de déchets/produits chimiques (inflammables, comburants, etc.) ;

Compte tenu que les évolutions de seuils demandées ci-dessus, portent uniquement sur des typologies et/ou sous-familles de déchets/produits spécifiques, n'impactant pas les seuils des volumes/quantités que nous avons sur nos familles de déchets autorisées ;

les évolutions demandées ne remettent pas en cause les hypothèses de calcul de notre étude de danger.

L'inspection propose d'émettre un avis favorable à la requête de l'exploitant sur ce point.

Concernant la durée maximale de stockage autorisée pour les eaux souillées stockées en cuve de 30m³ (eaux lessiviellles, huiles solubles, solutions aqueuses) :

La durée maximale de stockage des déchets autorisées est actuellement fixée à 12 mois.

L'exploitant précise que l'élimination des déchets est faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance des stocks et la durée des délais d'entreposage. Malgré cette rigueur, il constate que la durée de remplissage des 3 cuves de 30m³ en eaux souillées peut être supérieure à un an. En effet, afin d'optimiser le transport et ainsi diminuer l'impact de l'activité sur l'Environnement, l'exploitant souhaite augmenter ce délai à 18 mois uniquement pour les déchets stockés en cuve de 30m³ qui concerne les eaux souillées (eaux lessiviellles, huiles solubles, solutions aqueuses).

Compte tenu des arguments présentés par l'exploitant, l'inspection propose d'émettre un avis favorable à la requête de l'exploitant sur ce point.

Concernant l'admission des DEEE contenant des fluides de refroidissement de type CFC, HCFC ou HFC qui n'est pas autorisé actuellement :

L'exploitant précise qu'il ne réalise pas de démontage de ce type de matériels sur le site. Les DEEE reçus en mélange sont séparés par famille et ponctuellement est identifié dans ce flux un DEEE contenant des fluides. Compte-tenu de ces éléments et de ce flux très faible l'exploitant souhaite le retirer de la liste des déchets interdits.

Compte tenu des arguments présentés par l'exploitant, l'inspection propose d'émettre un avis favorable à la requête de l'exploitant sur ce point.

Concernant les protections individuelles des personnes d'intervention :

L'exploitant souhaite supprimer cette obligation car il n'y a pas de personnel d'intervention susceptible d'intervenir en cas de sinistre ou à séjourner à l'intérieur de zones toxiques. En effet, les équipes du site sont constituées uniquement d'équipiers de première intervention.

Compte tenu des arguments présentés par l'exploitant, l'inspection propose d'émettre un avis favorable à la requête de l'exploitant sur ce point.

4) Conclusion - Propositions

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de Loir-et-Cher, pour le site exploité par la société BS ENVIRONNEMENT à SAINT OUEN de

- donner une suite favorable à la demande d'aménagement formulée par l'exploitant le 6 mai 2024 ;
- mettre à jour les arrêtés préfectoraux n°41-2016-07-06-004 du 7 juillet 2016 et n°41-2021-10-20-0002 du 20 octobre 2021.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de donner une suite favorable à la demande la société BS ENVIRONNEMENT à SAINT OUEN, sous réserve du strict respect des dispositions du projet d'arrêté complémentaire joint qui permet de prendre en compte les impacts et les dangers des installations sur leur environnement.

Il est important de préciser que les aménagements demandés par l'exploitant le 13 novembre 2023 et actés par lettre préfectorale du 8 décembre 2023 sont également repris dans le projet d'arrêté complémentaire joint.

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire ne consiste pas en une refonte de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement exploité par le BS ENVIRONNEMENT et que les modifications apportées aux installations sont jugées notables mais non substantielles, l'inspection des installations classées ne propose pas que l'arrêté préfectoral soit présenté au CODERST.

L'inspecteur de l'environnement



Pascal RIOLAND

Vu transmis avec avis conforme

Pour le directeur par délégation,

La Cheffe du Département Impacts
Santé Déchets